

REGLEMENT INTERIEUR DE LA F.F.S.S.

DEFINITION

Le Règlement Intérieur vient en complément des Statuts pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Les Statuts, acte constitutif de l'Association, comportent un certain nombre de mentions obligatoires qui fixent les objectifs ainsi que les règles de fonctionnement de la F.F.S.S.

La F.F.S.S. fédérant les Associations ayant un objet analogue au sien, sont regroupées au sein des Comités Départementaux et Ligues Régionales.

Le Règlement Intérieur traite de l'organisation et du fonctionnement de la F.F.S.S.

Le Règlement Intérieur, tout comme les Statuts, est approuvé par l'Assemblée Générale comme complément indissociable.

ARTICLE «R.1 »

Pour aider à la création et au développement d'Associations locales, de Comités Départementaux dans les lieux où la F.F.S.S. n'est pas représentée, ou pour tout autre objet intéressant la Fédération, le Comité Directeur peut confier à certaines personnalités une mission déterminée, limitée dans le temps. Ces personnalités désignées sous le nom de Délégués Départementaux ou Régionaux doivent être munies d'un ordre de mission signé par le Président dans lequel est indiqué le but de leur mission et l'étendue de leurs compétences.

Leur mission ne peut excéder un an, mais cette durée peut être reconduite par le Comité Directeur en cas de nécessité. Les Délégués ne peuvent en aucun cas exciper d'une autorité quelconque sur le fonctionnement des organes régulièrement constitués.

ARTICLE « R.2 »

2.1. Tout groupement qui désire s'affilier à la Fédération doit adresser **au Siège National de la Fédération**, un dossier complet composé comme suit :

- une demande d'affiliation signée du Président, du Secrétaire et du Trésorier de l'association,
- une photocopie du récépissé de déclaration en préfecture et une photocopie de la publication au Journal Officiel,
- La composition du Conseil d'Administration,
- deux photocopies des Statuts et du Règlement Intérieur,
- un chèque d'un montant couvrant le coût de l'adhésion.
- le projet associatif pour les 4 prochaines années
- une fiche de présentation des dirigeants et des cadres formateurs et opérationnels
- la liste des moyens humains et matériels

Ce dossier sera transmis **par le siège Fédéral, aux Présidents du Comité Départemental et de la Ligue, pour avis**. S'il n'existe pas de Comité Départemental, le dossier sera adressé **uniquement** à la Ligue Régionale.

L'honorariat peut être accordé par le Comité Directeur ou son Bureau, aux membres ayant 30 années d'activité au sein de la F.F.S.S. sur proposition soit du Président d'association, du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale.

ARTICLE « R.3 »

Tout groupement désirant s'affilier à la F.F.S.S. doit être légalement constitué.

L'affiliation n'est effective qu'après acceptation par le Bureau Fédéral.

ARTICLE « R.4 »

Les Associations locales versent une cotisation d'affiliation annuelle à la F.F.S.S. impérativement avant le 15 Octobre de chaque année.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement de la licence.

Les modalités de versements des cotisations et des licences font l'objet des décisions communiquées par circulaire.

Chaque association affiliée doit transmettre annuellement à la Fédération un exemplaire du procès verbal de l'assemblée générale, faisant apparaître le bilan des activités pour la durée de l'exercice et la mise à jour des procédures informatisées (éOS, liste des formateurs, d'officiels etc...).

ARTICLE « R.5 »

Les groupements affiliés doivent faire prendre à tous leurs membres, dès leur adhésion, une licence fédérale pour la durée de la saison sportive, qu'ils pratiquent le sauvetage ou le secourisme.

Tout groupement qui radie un de ses membres pour motif grave, peut demander au Comité Directeur l'extension de cette radiation, selon les modalités exposées dans le Règlement Disciplinaire. Le Comité Directeur pourra alors saisir la Commission de Discipline.

En aucun cas une association ne peut exiger de ses membres le paiement de plus d'une année de cotisation.

Toute Association n'ayant pas acquitté sa cotisation pendant deux années consécutives est radiée. Pour se réaffilier, elle devra suivre la procédure indiquée en « R.2 ».

ARTICLE « R.6 »

La procédure disciplinaire est définie par le Règlement Disciplinaire et le règlement disciplinaire de Lutte contre le Dopage.

Les mesures administratives conservatoires sont les suivantes :

Le Président peut, après consultation du Comité Directeur, **prendre la mesure administrative de suspension à titre conservatoire de l'agrément formatif et/ou opérationnel d'une association pour des dysfonctionnements avérés et récurrents.**

Cette mesure est nécessaire pour la sauvegarde des agréments formatifs et opérationnels de la Fédération conformément à la demande de l'Inspection Générale de l'Administration (qui mène des contrôles sur les agréments) et une disposition de l'arrêté du 27/02/2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours qui prévoit les modalités de contrôle et d'évaluation des associations par la fédération.

Cette décision, qui ne concerne pas la pratique sportive mais la formation au secourisme et la conduite des missions de sécurité civiles est inhérente au Ministère de l'Intérieur, ministère de tutelle de ces activités.

Cette décision sera prise par le Président de la Fédération après consultation du Comité Directeur.

ARTICLE « R.7 »

7.1. Organisation des compétitions

Chaque année sont organisés :

- un Championnat de France de Sauvetage, épreuves d'eau plate (nationale I et nationale II) et un championnat de France de sauvetage épreuves côtières.
- Une compétition « RESCUE » (épreuves d'eau plates et épreuves côtières)
- un championnat de France de Sauvetage épreuves d'eau plate « short courses », organisé en petit bassin.

L'organisation de ces compétitions est confiée à une association affiliée.

De la même manière, il est organisé des Championnats départementaux et régionaux. Ces Championnats se déroulent conformément aux règlements sportifs de la Fédération.

La saison sportive débute le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Les calendriers des compétitions départementales et régionales seront élaborés et transmis au Siège Fédéral avant le 1^{er} Octobre de chaque année par voie télématique.

Les calendriers mentionneront les compétitions interclubs.

Les Présidents des commissions concernées sont responsables du respect des règlements.

7.2. Challenge :

Aucun challenge ne peut être créé sans l'approbation du Comité Directeur de la Fédération.

Les dispositions des règlements des challenges ne peuvent être contraires au règlement de la F.F.S.S. Les règlements de ces challenges sont déposés au Siège de la Fédération.

7.3. Organisation des stages :

Les Associations qui organisent des stages sous l'égide de la F.F.S.S. devront en informer le Comité Départemental qui transmettra le bilan à la Fédération, pour information.

7.4. Formations des cadres :

La formation et le perfectionnement des cadres sont du ressort des présidents des commissions formation, opérationnelle et sportive.

Les examens sanctionnant ces formations feront l'objet d'un procès-verbal signé des membres du jury et transmis par voie informatique (télé procédures).

7.5. Publications diverses :

Aucune publication (documents, revues, films, cassettes vidéo etc..., techniques, pédagogiques et administratives) engageant le sigle de la F.F.S.S., ne pourra être réalisée, ni a fortiori publiée ou diffusée, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation du Comité Directeur.

ARTICLE « R.8 »

Les Comités Départementaux doivent avoir des Statuts et un Règlement Intérieur compatibles avec ceux de la F.F.S.S.

Un Comité Départemental doit être constitué obligatoirement dès que deux Associations d'un même département sont affiliées à la F.F.S.S. Si tel n'était pas le cas, ces associations perdraient la qualification «d'associations isolées» leur droit de vote à l'assemblée générale Fédérale et toute délégation pour l'exercice des activités fédérales.

Le comité doit constituer une commission représentative de toutes les associations du département afin d'animer la pratique des activités de formation et des missions de sécurité civiles. Cette commission analyse notamment les missions à risques particuliers de niveau départemental.

Une Ligue Régionale doit être constituée dans le ressort territorial d'une Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux doivent se constituer en Associations déclarées.

Dès la constitution d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental, un dossier d'adhésion sera adressé à la F.F.S.S., et sera identique à celui de l'article R 2.

Les noms distinctifs des régions sont réservés aux Ligues Régionales. Les noms distinctifs des départements sont réservés aux Comités Départementaux.

Les Comités Départementaux représentent les intérêts des Associations locales qui les composent ainsi que ceux de la F.F.S.S., auprès des autorités départementales.

Les Ligues représentent les intérêts des départements placés sous la compétence territoriale auprès des autorités régionales ainsi que ceux de la F.F.S.S.

ARTICLE « R.9 »

Tous les participants à l'Assemblée Générale, doivent justifier de la possession de la licence de l'année en cours et avoir été licenciés l'année précédente.

Le nombre de voix détenu par les Délégués d'Associations est déterminé en tenant compte du nombre de licences délivrées au cours de la saison précédente, conformément aux dispositions contenues dans l'article 9 des Statuts.

Le contrôle des pouvoirs de représentation est fait avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

ARTICLE « R.10 »

(Confer article « S.10 » des Statuts)

ARTICLE « R.11 »

Le Comité Directeur a pour mission de veiller au respect des Statuts, d'assurer une bonne administration de la F.F.S.S. du règlement et de l'application des décisions de l'Assemblée Générale, contrôler le fonctionnement des Ligues Régionales et des Comités Départementaux, faire appliquer les calendriers sportifs, promouvoir les actions de la F.F.S.S., assurer la communication avec les Ministères de Tutelle et avec les Fédérations Internationales, adopter les règlements sportifs.

L'élection des membres du Comité Directeur est régie par l'article 12 des Statuts.

- un collège de médecins : 1 poste

Le reste des postes est réparti entre les adhérents conformément au prorata prévu dans les Statuts.

ARTICLE « R.12 »

(Confer « S.12 » des Statuts)

ARTICLE « R.13 »

(Confer « S.13 » des Statuts)

ARTICLE « R.14 »

Les membres du Comité Directeur ont droit, sur justificatifs et selon les barèmes fixés par la Fédération, au remboursement de leurs frais de déplacement consécutifs à une convocation ou à une mission.

ARTICLE « R.15 »

Dès l'élection des membres du Comité Directeur par l'Assemblée Générale électorale, et à la suite de la proclamation des résultats, les nouveaux élus se réunissent immédiatement en dehors de la salle où se tient l'Assemblée Générale pour proposer un candidat à la présidence.

La Présidence de la réunion est confiée au Doyen d'âge, assisté des membres de la commission de surveillance des opérations électorales, pour recueillir les candidatures et procéder à la désignation d'un Président par vote à bulletin secret.

Après la désignation du candidat à la présidence, les membres du Comité Directeur reviennent dans la salle et le Doyen d'âge des membres du Comité présente le candidat choisi.

L'Assemblée Générale vote à bulletin secret sur cette candidature.

Si l'Assemblée Générale n'approuve pas le choix des membres du Comité, ceux-ci se réunissent à nouveau entre eux pour proposer un autre candidat.

ARTICLE « R.16 »

Le Bureau Fédéral se compose de :

- un Président,
- des Vice Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Général Adjoint.
- Le Directeur Technique National

Il est chargé de traiter les affaires courantes et de préparer les réunions du Comité Directeur.

A ses réunions de travail peuvent être convoqués à titre de conseillers, des membres de la Fédération.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation du secrétariat.

Le Secrétaire Général a autorité sur le personnel du Siège. Il propose au Président les engagements et les licenciements avec accord du Trésorier.

Il signe la correspondance courante et distribue aux Présidents des Commissions la correspondance de leur ressort.

Il convoque au nom du Président et par ordre les membres du Comité Directeur et du Bureau. Il fixe, en accord avec le Président, l'ordre du jour des séances ; il peut être secondé par un Secrétaire Adjoint, plus précisément chargé des procès-verbaux et comptes-rendus des réunions, ainsi que la tenue des archives et de la documentation.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il tient les registres destinés aux modifications statutaires et réglementaires, aux changements de dirigeants, et doit informer les Ministères intéressés dans les délais impartis.

Le Secrétaire Général comptabilise les licences et tient à jour l'état des bordereaux.

Le Trésorier Général est responsable des finances de la Fédération. Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au Comité Directeur puis, après accord de celui-ci, à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier fait parvenir chaque année, à l'administration préfectorale, le bilan et le compte administratif (conformément au règlement financier), signé du Président. Il donne son avis sur toute proposition amenant une dépense nouvelle. Il assure les recettes et les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du Président, du Bureau, du Comité Directeur et de la Commission ad hoc de contrôle des finances.

Le Trésorier détient tous les pouvoirs à l'effet de recevoir le montant des subventions attribuées à la Fédération. Dans le cas où il est empêché de remplir ses fonctions, il est remplacé par le Trésorier Général Adjoint, qui le seconde en temps normal dans sa mission.

ARTICLE « R.17 »

Le Président est le représentant de la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il peut désigner un membre du Comité Directeur, pour le représenter avec un ordre de mission spécial signé par lui, le Président peut déléguer certaines de ses attributions aux Vice Présidents.

Il est chargé de l'application des Statuts, du Règlement Intérieur, du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage, du règlement de contrôle des opérations électorales, du règlement financier, ainsi que des décisions du Comité Directeur.

Il recrute et fixe les salaires et traitements des employés de la Fédération, après avis des Secrétaires et Trésoriers Généraux, et peut de la même manière, licencier le personnel.

Il préside les travaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, et s'il y a égalité des voix dans un vote, la voix du Président est prépondérante. Il peut présider aussi les Commissions. Il ordonnance les dépenses.

Les sélections d'athlètes, pour les compétitions internationales, sont soumises à l'accord du Président.

Le Président de la F.F.S.S. préside et dirige la délégation de la FRANCE aux rencontres internationales.

Il désigne en fonction de leur capacité les représentants de la F.F.S.S., dans les instances internationales.

Ils agissent sur un mandat spécial de délégation du Président qui peut à tout moment le retirer.

ARTICLE « R.18 »

(Confère S 19)

ARTICLE « R.19 »

Les Commissions Techniques :

Le Comité Directeur est secondé dans son travail par des Commissions Spécialisées ; elles peuvent être permanentes ou limitées dans le temps.

Les Commissions temporaires sont créées à l'initiative du Président ou du Comité Directeur pour une mission spécifique.

Les Commissions permanentes sont nommées pour quatre ans, après chaque renouvellement du Comité Directeur.

Un membre du Comité Directeur est désigné dans chaque Commission qu'elle soit temporaire ou permanente.

Le Président nomme le responsable de chaque Commission et définit sa mission. Le responsable fait alors appel à des membres de la Fédération. Le nombre des membres des Commissions est arrêté après accord entre le Président de la Fédération et le responsable de Commission.

Lors de leur première réunion, les Commissions nomment un Secrétaire de Commission et établissent leurs règles de fonctionnement. Celles-ci ne sont applicables qu'après accord du Comité Directeur. Le responsable de Commission exerce les fonctions de Président de Commission.

Chaque réunion de Commission fait l'objet d'un compte-rendu. Ses propositions ne sont applicables qu'après l'avis favorable du Président et du Comité Directeur ou du Bureau.

Les frais de déplacement des membres des Commissions sont pris en charge par la Fédération.

Tous les ans, avant le 15 Décembre, les Présidents de Commission proposent au Président de la Fédération leurs objectifs et leurs budgets prévisionnels pour l'exercice à venir.

Le Président de la Fédération peut mettre fin à une Commission ou au mandat d'un membre d'une Commission après avis du Comité Directeur ou du Bureau.

Les Commissions sont réunies à l'initiative de leur Président ou du Président de la Fédération. Le Président de la Fédération est tenu informé de toute réunion de Commission, il est membre de droit de toutes les Commissions.

Des Commissions permanentes sont instituées par le présent Règlement Intérieur :

- une Commission chargée d'animer le Sauvetage Aquatique. Elle a pour mission de définir et de mettre en œuvre la politique sportive de la Fédération. Elle forme des Cadres Sportifs, établit les règles en matière de compétitions sportives, arrête le calendrier des différents Championnats, sélectionne les équipes représentatives de la F.F.S.S.

- une Commission chargée d'animer la pratique du Secourisme. Elle a pour mission de définir et de mettre en œuvre la politique de la Fédération en matière d'Enseignement, de formation de cadres et de pratique du Secourisme. Elle établit les règles et organise les Championnats fédéraux de sports utilitaires adaptés au sauvetage terrestre.

- Une commission opérationnelle chargée d'animer et de contrôler les missions de sécurité civiles depuis le niveau national jusqu'à l'association affiliée.

Les présidents des commissions citées en supra sont tenus d'informer obligatoirement chaque année le Comité Directeur de la programmation des différentes actions de formation qu'ils conduiront.

- une Commission Juridique chargée de l'interprétation, de l'étude et de la diffusion des textes légaux et réglementaires concernant la vie fédérale, de vérifier les Statuts et règlements des Associations locales, comités départementaux et ligues Régionales, de conseiller le Président, le Comité Directeur et à leur demande les Présidents de Commission en matière de contentieux ainsi que les Présidents d'associations ;

- une Commission Communication chargée de la rédaction et la diffusion de tous travaux d'impression, de publications et de mise à jour de tout guide ou brochures édités sous le sigle F.F.S.S.

- une Commission chargée de toutes les questions médicales se rapportant au sauvetage, au secourisme et aux améliorations à apporter aux méthodes de secours. Elle peut être consultée à titre de conseil par toutes les autres commissions,

- une Commission O.P.T.I.O.N.S. PITET appelée Commission Jeunesse - Sport - Santé - Sauvetage (JSSS), chargée de développer chez les jeunes les valeurs de courage, de solidarité, de fair-play et de citoyenneté.

- une Commission des Récompenses chargée d'instruire les mémoires de proposition.

La tenue des comptes de la Fédération étant assurée par un Expert Comptable, il n'y a pas de Commission des Finances permanente ; toutefois deux Vérificateurs aux Comptes sont élus pour un an par l'Assemblée Générale après l'élection des membres du Comité Directeur. Leur mandat est renouvelable.

Les Vérificateurs aux Comptes ne peuvent appartenir au Comité Directeur.

Le Président de la Fédération



Bernard RAPHÀ

Le Président de la Commission des Statuts



Claude CLARAC

La Secrétaire Générale Fédérale

Andrée RABOUTOT